

## Annexe B

### NORMES RÉGISSANT LES INSTALLATIONS HOSPITALIÈRES ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION RELATIVEMENT AUX HÔPITAUX ET AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES SOINS VÉTÉRINAIRES

#### A - INSTALLATIONS

##### 1. Installations matérielles

- a) L'hôpital est une construction solide et permanente. L'hôpital et le terrain qui l'entoure sont gardés propres et en bon état. L'hôpital est chauffé, éclairé et ventilé de façon satisfaisante et les fenêtres ainsi que les portes sont pourvues de moustiquaires. Il est également doté d'un éclairage de sécurité et d'extincteurs;
- b) des salles d'attente sont fournies pour la protection des patients;
- c) les salles distinctes qui suivent sont aménagées pour les petits animaux :
  - 1 - salle d'examen et de traitement,
  - 2 - salle d'opération,
  - 3 - salle d'hospitalisation privée;
- d) les aires distinctes qui suivent sont aménagées pour les grands animaux :
  - 1 - aire d'examen et de traitement,
  - 2 - aire d'opération,
  - 3 - aire d'hospitalisation privée;
- e) les planchers des aires d'hospitalisation des animaux sont construits en matériaux hydrofuges et ont un système de drainage efficace;
- f) les murs intérieurs sont recouverts de tuiles, d'émail ou de peinture afin d'en faciliter le nettoyage;
- g) toutes les surfaces de travail sont construites de façon à permettre la désinfection et le nettoyage;
- h) des espaces de rangement satisfaisants sont aménagés pour les médicaments, l'équipement, les accessoires de ménage et les aliments;
- i) une aire de stationnement acceptable est aménagée pour les clients;
- j) une aire bien drainée et circonscrite par un mur plein empêchant tout contact nez à nez entre les patients est aménagée pour permettre à ces derniers de prendre de l'exercice régulièrement.

##### 2. Personnel

- a) L'établissement est géré et supervisé par un vétérinaire inscrit;
- b) le personnel vétérinaire et non vétérinaire est en nombre suffisant pour assurer des soins acceptables aux patients hospitalisés et aux patients externes;
- c) tous les membres du personnel portent des vêtements propres et ont une apparence soignée;
- d) le personnel de l'hôpital est présent durant les heures normales de travail.

### **3. Équipement**

L'équipement hospitalier de base énuméré à la partie E de la présente annexe fait partie de l'inventaire de l'hôpital ou peut être obtenu d'une autre source.

## **B - SERVICES**

### **1. Chirurgie**

a) Les instruments chirurgicaux nécessaires (incluant les médicaments) sont disponibles afin que les interventions chirurgicales puissent se dérouler normalement à l'hôpital dans une aire distincte réservée à cette fin;

b) les interventions chirurgicales sont pratiquées selon les méthodes aseptiques approuvées;

c) la préparation des petits animaux est la suivante :

- 1 - tonte et rasage,
- 2 - brossage au savon et à l'eau,
- 3 - désinfection,
- 4 - recouvrement, à l'aide de tissu stérile, des parties de la peau de l'animal qui n'ont pas été préparées;

d) la préparation des grands animaux est la suivante :

- 1 - tonte,
- 2 - brossage au savon et à l'eau,
- 3 - désinfection,
- 4 - recouvrement par du tissu stérile si possible;

e) le chirurgien porte un bonnet, un masque, une blouse stérile et des gants au cours d'une intervention importante pratiquée sur un petit animal, et porte des vêtements propre et appropriés dans le cas des grands animaux.

### **2. Installations médicales**

a) Des installations pour rendre des diagnostics doivent être fournies;

b) les liquides parentéraux nécessaires sont disponibles sur place.

### **3. Dossiers**

Le vétérinaire tient des dossiers clients/patients qui contiennent les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client, s'il en est;

b) l'identification des animaux traités;

c) les antécédents de l'affection;

d) le test diagnostique utilisé;

e) le diagnostic établi;

f) le traitement.

#### **4. Pathologie**

Des installations pour effectuer des biopsies et des nécroscopies sont accessibles sur place ou ailleurs et sont utilisées régulièrement selon les besoins.

#### **5. Soins**

- a) Les animaux hospitalisés sont examinés par le vétérinaire au moins deux fois par jour;
- b) les animaux hospitalisés sont nourris selon un régime satisfaisant, reçoivent de l'exercice et sont lavés ou toilettés de manière à maintenir leur santé et leur bien-être;
- c) les patients sérieusement débilités font l'objet d'une observation soutenue appropriée à leur condition;
- d) les cages et les enclos sont gardés propres en tout temps;
- e) les ordures sont placées dans des récipients fermés et ne doivent pas s'accumuler.

#### **6. Pharmacie**

- a) Un ou plusieurs endroits sont aménagés pour entreposer et dispenser les médicaments;
- b) les médicaments sont entreposés de façon ordonnée dans des armoires ou sur des tablettes ayant bonne apparence;
- c) les médicaments ne sont pas exposés aux températures extrêmes;
- d) les médicaments périssables sont entreposés dans un réfrigérateur;
- e) les narcotiques et les drogues contrôlées sont gardés sous clé dans une armoire distincte;
- f) les narcotiques, les drogues contrôlées et les médicaments sur ordonnance :
  - 1 - ne sont vendus et utilisés que par un vétérinaire inscrit ou sur ordonnance de celui-ci,
  - 2 - ne sont dispensés que si le vétérinaire rend un diagnostic du cas en question et les ordonnances ne sont renouvelées que si le vétérinaire connaît toutes les données récentes sur la santé de l'animal qui fait l'objet du traitement,
  - 3 - ne sont dispensés que s'ils sont nécessaires au traitement que subit l'animal,
  - 4 - sont étiquetés pour en indiquer l'utilisation pertinente au cas traité,
  - 5 - ne sont pas dispensés sur demande,
  - 6 - ne sont pas vendus sans ordonnance par le personnel non professionnel;
- g) un registre des narcotiques, des drogues contrôlées et des médicaments sur ordonnance vendus ou utilisés contient les renseignements qui suivent :
  - 1 - la date de vente ou d'utilisation du médicament,
  - 2 - le nom et l'adresse du propriétaire du bétail traité pour lequel un médicament a été administré ou à qui un médicament a été vendu,
  - 3 - l'identification ainsi que le nombre des animaux auxquels un médicament a été administré ou pour lequel un médicament a été vendu,
  - 4 - le diagnostic de l'affection pour laquelle le médicament a été vendu ou administré,
  - 5 - le nom et la quantité du médicament qui a été vendu ou administré.

## C - RESPONSABILITÉ

### 1. Normes régissant les installations hospitalières et l'exercice de la profession

a) Un vétérinaire fournissant des services aux termes d'une entente (formule 2) rend les soins professionnels nécessaires et s'occupe de la gestion de l'hôpital, du terrain, de l'équipement, de la raison sociale, de la liste téléphonique et des fonds qui lui sont confiés ou qui pourraient lui être confiés pendant la durée de l'entente;

b) un vétérinaire exerçant aux termes d'une entente (formule 2) rend des services équitablement à tous les contribuables du district;

c) un vétérinaire exerçant aux termes d'une entente (formule 2) doit tenir ses connaissances à jour et se conformer aux exigences de formation permanente et aux règles du code déontologique de l'Association vétérinaire du Manitoba;

d) un vétérinaire qui donne sa démission ou dont l'entente (formule 2) est résiliée est tenu, eu égard à ses obligations professionnelles et à ses obligations envers le public, de prévoir un transfert acceptable des biens publics et de ses dossiers clients/patients, de sorte qu'ils soient en bonne condition lorsque son successeur en prendra possession.

## D - VISITES À L'EXTÉRIEUR DE L'HÔPITAL

### Les normes qui suivent doivent être respectées :

a) le véhicule et son équipement sont propres, bien rangés et en bon état de fonctionnement;

b) des salopettes propres ou un autre vêtement de travail sont disponibles pour chaque visite;

c) les chaussures sont nettoyées et désinfectées sur place une fois la visite terminée;

d) les seringues, les instruments, les dispositifs d'injection intraveineuse et les médicaments parentéraux sont stériles ou stérilisés pour chaque intervention;

e) des gants obstétricaux sont utilisés pour toute intervention rectale ou vaginale.

### Définitions

« **intervention chirurgicale importante** » Intervention chirurgicale nécessitant l'exposition de vicères, d'os ou de masses considérables de tissus ou intervention qui, si elle n'est pas réussie, met en danger la vie du patient ou le fonctionnement d'un organe ou d'un système.

« **technique aseptique** » Technique qui assure au patient, au cours de toute intervention, la protection maximale contre les infections pour les conditions environnantes existantes.

E - INVENTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'HÔPITAL

Il est recommandé que chaque conseil de soins vétérinaires affecte des sommes, tirées des subventions de base, à l'achat, sur une période raisonnable, de l'équipement de base qui suit :

	acheté 20	prévu 20		acheté 20	prévu 20
<b>a) Réception :</b>			<b>b) Officine :</b>		
machine à additionner			réfrigérateur de produits		
calculatrice			médicaux		
chaises – clients			comptoir		
bureau et chaise – réception			étagère pour médicaments		
classeur			armoire sous clé pour		
étagères			médicaments		
téléphone					
machine à écrire					
émet.-récepteur ou tél.					
portatif					
télécopieur					
<b>c) Cabinet du vétérinaire :</b>			<b>d) Suite (facultatif) :</b>		
bureau et chaises			salle de repas		
classeur			réfrigérateur		
étagères à livres			évier et armoires		
poste téléphonique			cuisinière		
			table et chaises		
<b>e) Petits animaux :</b>			<b>f) Chenil et salle de préparation</b>		
1. chirurgie			armoires		
autoclave			tondeuse		
*anesthésie au gaz			chenils		
plateau d'instruments			table d'examen		
table d'opération			étagères		
scialytique					
évier					
distributrice de serviettes					
poubelle					
2. examens					
oto-rhino-laryngoscope					
table d'examen					
stéthoscope					
distributrice de					
serviettes					
poubelle					

	acheté 20	prévu 20		acheté 20	prévu 20
--	--------------	-------------	--	--------------	-------------

**g) Gros animaux :**

armoires et tablettes		
aire d'attente		
stalle de contention		
pompe à haute pression		
tondeuse		
plateau d'instruments		
scialytique		
*table hydraulique à bascule		
évier		
distributrice de serviettes		
poubelle		
rampe		

**h) Laboratoire :**

centrifugeuse		
incubateur		
microscope		
réfrigérateur		
évier		
distributrice de serviettes		
poubelle		

**i) \*Équipement de radiographie :**

machine à rayons X (enregistrée)		
tablier et gants		
cassettes		
collimateur		
cuve de développement		
compte-pose et lampe		
cadres de traitement		

**j) Salle de nécropsie :**

armoires		
évier		
table		
congélateur de cadavres		

**k) Divers :**

éclairage de secours		
*électro-éjaculateur		
extincteurs		
tondeuse à gazon		
souffleuse à neige		
pelles, balais et fourches		
laveuse et sècheuse		

**N.B. : \*Facultatif**

Lorsque la charge de travail le justifie, l'hôpital devrait se procurer l'équipement marqué d'un astérisque.

Date \_\_\_\_\_  
Président du conseil \_\_\_\_\_  
Secrétaire du conseil \_\_\_\_\_  
Vétérinaire \_\_\_\_\_